

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 mars 2019, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-19/A-00003 et D08-02-19/A-00004  
**Propriétaire(s) :** Kirk De Fazio et Patricia Whelan  
**Emplacement :** (799), 801 (803), chemin Walkley  
**Quartier :** 16 – Rivière  
**Description officielle :** partie du lot 24, concession Junction Gore  
**Zonage :** R1GG  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**AJOURNÉES AVANT L'AUDIENCE DU 6 FÉVRIER**

**OBJET DES DEMANDES :**

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation D08-01-19/B-00004 et D08-01-19/B-00005 qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer trois parcelles distinctes. Deux des parcelles resteront vacantes et ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage, selon les plans déposés auprès du Comité. Il est projeté de construire une nouvelle maison isolée de deux étages sur la parcelle restante. La maison, l'abri d'auto et la piscine qui se trouvent à cet endroit seront tous démolis. Avant l'audience du 6 février 2019, il a été déterminé que des modifications aux dérogations demandées étaient nécessaires. Les demandes sont donc à nouveau diffusées.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00003 : 801, chemin Walkley, partie 2 du plan 4R préliminaire joint à la demande, parcelle vacante

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à **15,23** mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 18 mètres. **(modifiée)**

A-00004 : 803, chemin Walkley, partie 3 du plan soumis, parcelle vacante

- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à **15,36** mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 18 mètres. **(modifiée)**

**LES DEMANDES** indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.